200.00 *

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La taxe du droit de magasinage à percevoir sur les colis postaux en souffrance dans les bureaux de Poste du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, est fixée à DIX centimes par jour, à partir du 6°°° jour inclus, avec maximum de perception de CINQ france par colis.

Arr. 2. — Le montant du droit de magasinage suit les colis en cas de réexpédition ou de retour à l'envoyeur.

Ant. 3. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistre et communiqué partout où besoin-sera et inséré au Journal Officiel.

-Lomé, le 20 Avril 1923. -

BONNECARRÈRE

ARRETÉ No. 98 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplèmentaires du Budget Local du Territoire du Togo.

(Exercice 1922.)

Le Couverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 70 du 23 Novembre 1920 fixant l'assiette de l'impôt-travail dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Vu l'arrêté N° 71 du 23 Novembre 1920 établissant une taxe sur les armes à feu.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sons le Mandat de la France pour l'exercice 1923.

Chapitre 1er. - Impôts pracus sur Rôles

Article I. - Impôts Personnels

Paragraphe 8. - RACHAT DE L'IMPÔT-TRAVAIL.

Rôle Nº 170. - Cercle de Lomé 202.50

Rôlb Nº 171. - Cercle de Sokodé . . . 1267.50 1.470.00

Article 4. - Taxes assimilées.

au Journal Officiel.

Paragraphe Is: - Deoit de contrôle sue les abmes a feu.

Ant. 2.— Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No. 99 donnant décharge au Préposé-Payeur du montant des votes irrécouvrables de l'exercice 1922.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrété N° 71 du 23 Novembre 1920 établissant une taxe sur les armes à feu.

Vu le décret du 31 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est donné décharge au Préposé Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922 dans le Cercle ci - après au titre;

Chapitre l'e - Impôts perçus sur Rôles.

Article 4. - Taxes assimilées.

Paragraphe le - Droits de contrôle sur les armes a feu.

Rôle Nº 19. - Cercle de Lomé

ART. 2. — La somme de Drux Cents francs, représentant le montant de ces cotes irrécouvrables sera mandatée au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du Chapitre VII. Art 1. Parag. 7. Dégrèvements ordinaires, exercice 1922.

Ant. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No. 100 approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs du Rudget Local du Territoire du Togo (ex. 1923)

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 créant un impôt de capitation sur la population flottante.

Vu le télégramme officiel N° 735 du 23 Décembre 1922; maintenant jusqu'au dernier Janvier l'ancien taux de cet impôt.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923.

Chapitre !" - Impôts perçus sur Rôles.

Article I" - Impôt Personnel.